

CONVENTION

ALLIADE HABITAT / COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY

ENTRE :

Madame / Monsieur, **Maire de la Ville de Saint-Romain-Le-Puy** ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

(Ci-après dénommée : La Ville)

D'une part,

Et Elodie AUCOURT-PIGNEAU, Directrice Générale de la SA d'HLM ALLIADE HABITAT, dont le siège social est domicilié 173 avenue Jean Jaurès 69343 Lyon Cedex 07 – RCS Lyon B 960 506 152.

(Ci-après dénommée : La Société)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} :

La Ville accorde sa garantie à la Société pour le paiement du capital et des intérêts, y compris les intérêts de préfinancement capitalisés éventuels, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires à hauteur de 40 % du contrat de prêt n° 151328 d'un montant global de 1 523 153 € contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer La construction de 8 logements PLUS et 4 logements PLAI situés rue de la Libération à Saint-Romain-Le-Puy.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer cette garantie, le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Les sommes éventuellement versées par la Ville dans les conditions sus indiquées constitueront une avance remboursable par la Société.

Les disponibilités de cette dernière pouvant exister chaque année après le service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs et le règlement des autres dépenses obligatoires seront affectées, par priorité, au remboursement des avances réglées par la Ville.

Conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, le remboursement des sommes que la Ville sera éventuellement appelée à payer en exécution de son engagement de garantie, ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Réception par le préfet : 27/11/2023

Les avances faites éventuellement par la Ville en application de sa garantie porteront intérêts au même taux que celui fixé pour les emprunts réalisés si la Ville a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt.

ARTICLE 4 :

Un fonds de réserve devra être constitué par la société pour l'amortissement anticipé de l'emprunt si ses recettes le permettent.

ARTICLE 5 :

La Société s'engage d'autre part à réserver 2 logements à la Ville.

A cet effet, la Société devra aviser la Municipalité de la vacance progressive des logements qui lui sont réservés.

La Municipalité adressera à la Société, dans un délai de 15 jours à compter de l'information visée à l'alinéa précédent, une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés dans les HLM dont les dossiers auront été retenus.

Cette liste pourra comprendre jusqu'à trois candidats locataires pour chaque logement. Elle comportera un ordre de priorité que la Société pourra toutefois modifier après enquête portant sur la moralité et la solvabilité de ceux-ci.

ARTICLE 6 :

La Société devra faire parvenir à la Ville, dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice son bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

Il est fait obligation au demandeur d'informer la Collectivité des ventes de logements effectués selon les articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation et des remboursements anticipés qui en découlent conformément à l'article 443-13.

ARTICLE 7 :

L'article 48 de la Loi 84-148 du 1er mars 1984 impose, aux établissements de Crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement, une obligation annuelle d'information de la caution avant le 31/3/N du montant restant à courir au 31/12/N-1 des prêts garantis (montant en principal, intérêt, frais, accessoires et termes de l'engagement).

ARTICLE 8 :

La garantie de la Ville ne produira ses effets qu'à compter du versement des fonds par le prêteur.

Pour la Société
La Directrice Générale,
Elodie AUCOURT-PIGNEAU

Pour la Ville Saint-Romain-Le-Puy
Le Maire